PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE DE MOYENNE DENSITÉ (R-b) DE LA MUNICIPALITÉ DE RIPON, PAR L'OCTROI DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES DE CE SECTEUR

Règlement numéro 2016-11-301

ATTENDU qu'en vertu des articles 85.2 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19,1), malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (R.L.R.Q., c. I-15), la Municipalité, peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis;

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité de Ripon se prévale des pouvoirs prévus à cette loi afin d'adopter un programme de crédits de taxes à cette fin;

ATTENDU qu'à cette fin, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2016, par Madame la conseillère Sylvie Poulin;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilles Martel

Et résolu que le présent règlement numéro 2016-11-301 statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement a pour titre "Règlement établissant un programme de revitalisation de la zone résidentielle de moyenne densité (R-b) de la Municipalité de Ripon, par l'octroi de crédit de taxes pour les nouvelles constructions résidentielles de ce secteur".

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

CCU

Le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Ripon.

Conseil

Le conseil municipal de la Municipalité de Ripon.

Immeuble résidentiel

Bâtiment ou unité de condominium destiné à l'usage résidentiel.

Taxes foncières

Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité de Ripon, indépendamment de l'usage qui en est fait, comprenant les taxes spéciales décrétées en vertu des règlements municipaux. Cependant, sont exclues de cette définition les taxes spéciales établies selon un autre critère que la valeur foncière en vertu de règlements particuliers, ainsi que les compensations (tarification) pour les services municipaux, notamment et non limitativement, les services de cueillette des déchets, de la Sûreté du Québec, etc.

3.1 Aussi, les définitions mentionnées au *Règlement de zonage de la Municipalité de Ripon 2001-07-33,* au *Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Ripon 2001-07-030* et à tous les règlements les modifiant ou les remplaçant s'appliquent au présent programme de crédit de taxes en vue de favoriser la construction sur le territoire de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux zones dévitalisées identifiées à l'Annexe 1, pour en faire partie intégrante et vise les nouvelles constructions résidentielles.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

5.1 La Municipalité de Ripon décrète un programme de crédit de taxes foncières pour favoriser les nouvelles constructions résidentielles sur le territoire identifié à l'article 4 des présentes.

5.2 Ce programme de crédit de taxes foncières ne s'applique qu'à l'égard des ***nouvelles constructions résidentielles*** sur un lot non-bâti situé sur ce territoire.

5.3 Ce programme s'applique également à l'égard d'une reconstruction qui a lieu suite à une démolition complète dûment autorisée.

5.4 Un crédit de taxes foncières sera accordé par la Municipalité de Ripon pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'occupation suivant la fin des travaux.

5.5 Le crédit de taxes foncières sera réparti comme suit :

a) cent pour cent (100%) de l'augmentation de la valeur des taxes foncières, après que la construction soit complétée, pour la première année;

b) soixante-six pour cent (66%) de l'augmentation de la valeur des taxes foncières, après que la construction soit complétée, pour la seconde année;

c) trente-trois pour cent (33%) de l'augmentation de la valeur des taxes foncières, après que la construction soit complétée, pour la troisième année.

Dans tous les cas, le montant cumulé de ces trois années de crédit de taxes foncières ne pourra pas excéder la somme de quatre mille cinq cents dollars (4 500 $) par propriété (numéro de matricule).

5.6 Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis après le 1er janvier 2017 et ne pas avoir débutés avant l'obtention de ce permis.

5.7 Si, pour quelques raisons que ce soit, le présent programme est abrogé avant l'expiration de la troisième année du crédit de taxes, ce dernier continuera de s'appliquer au propriétaire afin qu'il reçoive la totalité du crédit de taxes mentionné à l'article 5.5.

5.8 Le crédit de taxes prévu au présent programme sera versé par la Municipalité de Ripon dès le premier exercice financier qui suit la date où la nouvelle construction a été portée au rôle d'évaluation de l'immeuble concerné, et ce, à même son compte de taxes de la Municipalité.

5.9 Chaque crédit de taxes foncières doit avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

5.10 Pour avoir droit au crédit de taxes, le propriétaire doit préalablement déposer une attestation écrite de l'inspecteur ou son adjoint indiquant que toutes les exigences du programme ont été respectées et que les travaux sont conformes au permis émis.

ARTICLE 6 - NORME D'ADMISSIBILITÉ

Une seule subvention par immeuble peut être attribuée par l'application de ce programme.

ARTICLE 7 - GESTION DU PROGRAMME DE REVITALISATION

7.1 Le programme de crédit de taxes pour les nouvelles constructions résidentielles est géré par la Municipalité de Ripon, et plus précisément par :

a) le conseil municipal qui est responsable du programme et qui autorise, par résolution, les projets admissibles;

b) l'inspecteur ou son adjoint, qui est responsable de l'application du programme. L'inspecteur ou son adjoint est aussi responsable de la réception des demandes de crédit de taxes, de l'émission des permis et de faire le suivi des travaux. De plus, au besoin, il présente les dossiers au CCU.

7.2 L'inspecteur est responsable notamment de :

a) vérifier la conformité des travaux (plans) face aux exigences du programme;

b) assister le propriétaire dans sa démarche;

c) vérifier que les estimés comportent des coûts acceptables;

d) recommander les projets au conseil municipal.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE DEMANDE

Les demandes de crédit de taxes prévues au présent règlement seront faites par le propriétaire sur le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 9 - ARRÉRAGES DE TAXES

Le versement, par la Municipalité de Ripon, des montants prévus au présent règlement sera différé jusqu'au paiement de tous arrérages de taxes foncières ou autres taxes ou créance municipale à payer par la ou les personnes concernées.

ARTICLE 10 - FIN DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES

10.1 Le programme prend fin le 31 décembre 2019. Cependant, la Municipalité de Ripon peut mettre fin au programme en tout temps, et ce, sans aucun préavis.

10.2 La Municipalité de Ripon doit cependant respecter les engagements qu'elle a pris avec les propriétaires ayant reçu confirmation qu'un crédit de taxes leur sera versé.

ARTICLE 11 - ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire suppléant

Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : **3 octobre 2016 (2016-10-247)**
ADOPTÉ LE : **14 novembre 2016 (résolution 2016-11-281)**
AFFICHÉ LE : **21 novembre 2016**

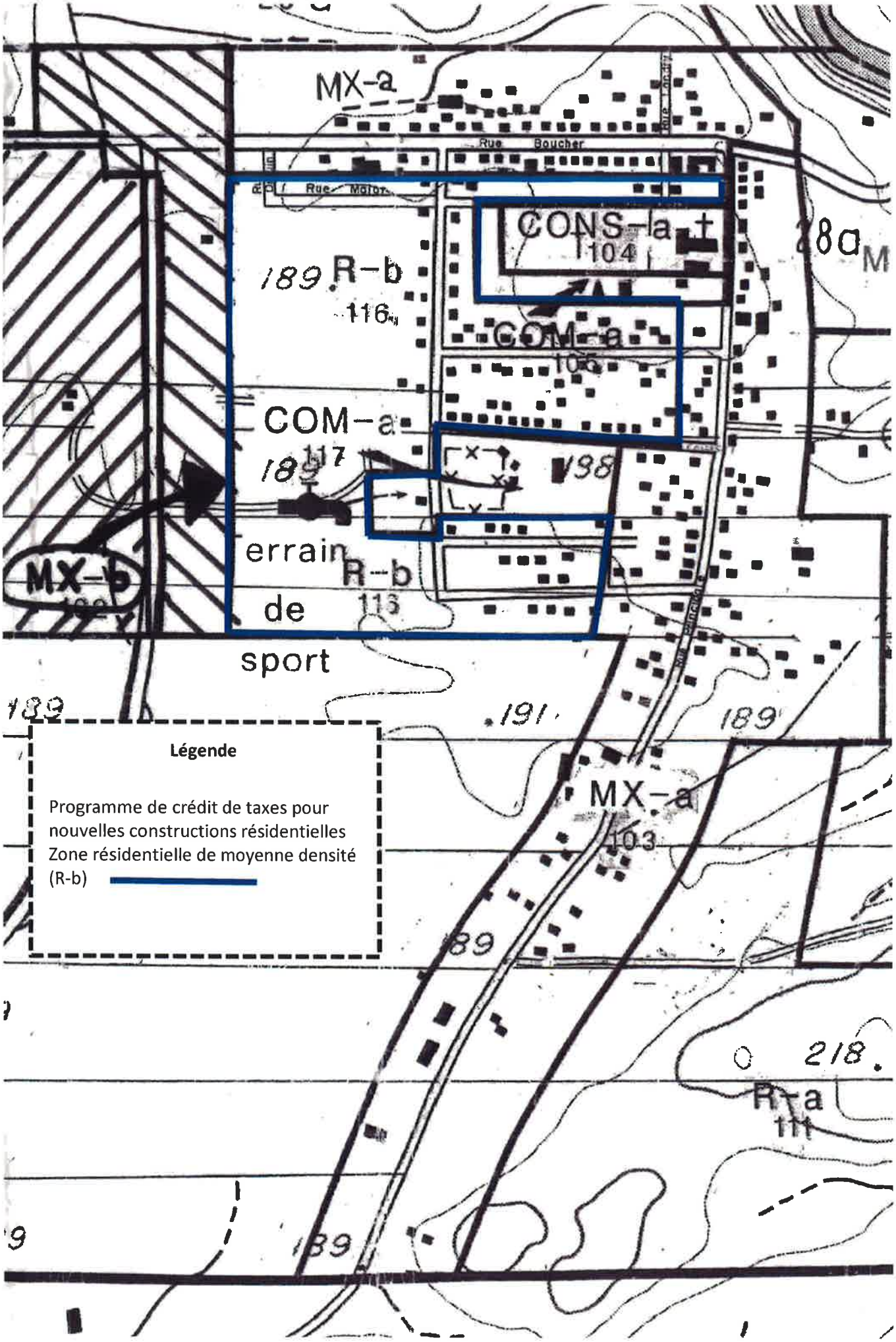
MX-a
Rue Boucher
Rue Motor
CONS-a
104
189
R-b
116
COM-a
105
COM-a
117
189
198
errain
de
sport
R-b
116
MX-b
189
191
189
MX-a
103
189
218
R-a
111
189
Légende
Programme de crédit de taxes pour nouvelles constructions résidentielles
Zone résidentielle de moyenne densité (R-b)